

Décret no 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs (ex décret « REP sectoriel »)

Groupe Citeo – Direction des Relations institutionnelles - Janvier 2021



Contexte et objectifs

Ce décret vise à adapter la réglementation relative à certaines filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) à la suite de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et du décret no 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs. Si ce décret couvre de nombreuses filières REP existantes (éléments d'ameublements, piles et accumulateurs, produits textiles d'habillement) ou nouvelle (ajout d'une section sur les produits du tabac), **cette note n'abordera que les points concernant les filières REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.**

Entrée en vigueur

Le [décret](#) est entré en vigueur le 1er janvier 2021.



Article 1^{er} : Emballages Ménagers

Définitions d'emballage réemployable et emballage composite :

On entend par "emballage réemployable" un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

« On entend par "emballage composite" un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel. » ;

Ces définitions sont conformes à la Directive 2018/852 du 30 mai 2018 relative aux Emballages et Déchets d'Emballages

Interdiction des huiles minérales sur les emballages :

L'interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages, prévue à l'article 112 de la loi no 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets d'emballages ou limitant l'utilisation du matériau recyclé en raison des risques que présentent ces

substances pour la santé humaine. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les substances concernées.

L'interdiction entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022, l'arrêté précisant les substances concernées devra être publié au cours de l'année 2021.

Définitions emballage et producteur :

Par "emballage", toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente de produits consommés ou utilisés par les ménages ;

« Par "producteur", toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits. »

Ajouts dans la définition « emballage » de la partie suivante : « de produits consommés ou utilisés par les ménages ».

Ajout dans la définition « producteur » de la partie suivante : « tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits »

Dispositif harmonisé de règles de tri :

On entend par "dispositif harmonisé de règles de tri" la liste des types de déchets d'emballages ménagers faisant l'objet d'une collecte séparée.

« II. – Ce dispositif concerne tous les déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de verre, d'acier, d'aluminium, de papier, de carton, de plastique ou de bois, ainsi que leurs bouchons et leurs couvercles, vidés de leur contenu.»;

Toute personne morale participant à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers, notamment les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes ayant instauré la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et les éco-organismes agréés, met en oeuvre le dispositif harmonisé de règles de tri défini à l'article R. 543-54-1, au plus tard le 31 décembre 2022.» ;

Ajout du bois dans le dispositif harmonisé de règles de tri.

Suppression, du fait de l'Extension des Consignes de Tri, des exceptions portant sur les bouteilles et flacons au sein des emballages ménagers en plastique.

Suppression de l'exclusion concernant les emballages ménagers qualifiables de Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

Mise en œuvre du dispositif harmonisé de règles de tri au plus tard le 31 décembre 2022 conformément à l'article L 541-10-18 III.

Contribution financière due par les producteurs

Le cahier des charges indique les bases de la contribution financière due par les producteurs à l'éco-organisme. Le montant de ces contributions est fixé, compte tenu de la part des coûts du service public de gestion des déchets incombant à l'éco-organisme, à un niveau suffisant pour que les déchets d'emballages triés par filière de matériaux puissent, compte tenu des soutiens financiers qui

sont accordés, permettre aux collectivités territoriales concernées de céder ces déchets aux opérateurs avec une marge financière nulle ou positive.

« Il mentionne les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire, pour chaque filière de matériaux, les déchets d'emballages lorsque l'éco-organisme agréé conclut, pour la gestion de ces déchets, des accords avec les fabricants d'emballages ou de matériaux d'emballage.» ;

Ancienne version : « Le cahier des charges prévu par l'article L. 541-10 indique les bases de la contribution financière demandée par l'organisme ou l'entreprise agréé aux personnes mentionnées à l'article R. 543-56 en vue de permettre à cet organisme ou cette entreprise de mettre à disposition à valeur nulle ou positive les déchets d'emballages triés par filière de matériaux. »

Transmission de données à l'ADEME :

« Les producteurs sont tenus de communiquer à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement ou par l'intermédiaire de l'éco-organisme qu'ils ont mis en place, les données relatives aux montants des contributions versées aux éco-organismes, les données statistiques relatives aux quantités d'emballages mises sur le marché par catégories, matériaux et secteurs d'activité homogènes ainsi que les données statistiques relatives aux quantités de déchets d'emballage collectées et triées chaque année par catégories.

« Les modalités de présentation et de transmission des données mentionnées au premier alinéa sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et de l'environnement.» ;

Simple modification de forme : « les personnes mentionnés à l'article ... » deviennent les producteurs. Aucun texte ne prévoit à ce jour la transmission d'informations détaillées de déclaration de clients pour les emballages ménagers autres que le montant de la contribution.

Article 5 : Imprimés papiers et papiers à usage graphique destinés à être imprimés

Définitions :

1o "Imprimés papiers": tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'emballage;

«2o "Papiers à usage graphique": les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales;

«3o "Livres": un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture;

«4o "Producteur":

«a) Tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux sur le territoire national;

«b) Toute personne qui met sur le marché national des papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux, et dont la collecte et le traitement des déchets qui en sont issus relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements;

« 5o "Donneur d'ordre": la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou celle au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée;

« 6o “Utilisateur final” : la personne physique ou morale qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché. » ;

Données :

Les donneurs d'ordre mentionnés au a du 4o de l'article R. 543-207 déclarent auprès de l'éco-organisme auquel ils ont transféré l'obligation de responsabilité élargie du producteur le tonnage d'imprimés papiers qu'ils ont émis ou fait émettre à destination des utilisateurs finaux, au cours de l'année civile précédente, à l'exclusion des imprimés réalisés à partir de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, mentionnés à l'article R. 543-208-1. «Les imprimés papiers que les donneurs d'ordre ont émis ou fait émettre, expédiés hors du territoire national ou ne générant pas de déchets ménagers et assimilés, sont exclus de l'assiette de la contribution.

Simple modification de forme ou d'actualisation des références juridiques comme pour les paragraphes suivants.

Plafond de taux de contribution :

Le taux de la contribution, exprimé en euros par kilogramme, est inférieur à 0,12 euro par kilogramme.

Maintien de la limite des contributions au sein de la REP Papiers

Modalités de contribution des publications sous forme de prestations en nature :

Pour l'application des dispositions de l'article L. 541-10-19 et de la présente sous-section relatives à la possibilité offerte aux donneurs d'ordre de s'acquitter de leurs obligations contributives sous forme de prestations en nature, sont concernées les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi no 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes au premier alinéa et aux 1o, 2o, 3o et 5o de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6o du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication.

Maintien du périmètre actuel de publications de presse éligibles à la contribution en nature.

« Les contributions établies sur la base des publications émises en 2020 et 2021 peuvent être acquittées respectivement en 2021 et 2022 sous forme de prestations en nature. Le respect des conditions et critères, prévus aux articles D. 543-212-1 à D. 543-212-3, auxquels est subordonnée la faculté de recourir à ces prestations est apprécié au regard des publications émises au cours de chacune de ces années 2021 et 2022. Le paiement des contributions appelées en cours d'exercice au vu des éléments communiqués par les donneurs d'ordre donne lieu, si besoin est, à régularisation, selon les modalités précisées par l'arrêté prévu à l'article D. 543-212-3. »;

Acquittement seulement possible en 2021 et 2022 : passage au 1^{er} janvier 2023 du paiement 100% financier.

Les prestations en nature consistent en la publication par le donneur d'ordre d'encarts publicitaires gérés dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-19. Ces encarts publicitaires sont valorisés de façon objective, transparente et non discriminatoire, conformément aux modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 543-212-3. »;

Ajout de la phrase : « Ces encarts publicitaires sont valorisés de façon objective, transparente et non discriminatoire, conformément aux modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 543-212-3. »

Eligibilité à la contribution en nature : teneur minimale en fibres recyclées

- I. – La teneur minimale en fibres recyclées du papier permettant à un donneur d'ordre d'être éligible aux prestations en nature est:
- « 1o Pour les publications de presse imprimées sur papier journal, de 50 % à compter du 1er janvier 2021;
 - « 2o Pour les publications de presse autres que celles mentionnées au 1o, la teneur minimale en fibres recyclées du papier est fixée à 10 % à compter du 1er janvier 2022. Aucune teneur minimale n'est exigée en 2021.
 - « Les autres fibres sont issues de forêts durablement gérées.

Ce texte révisé à la baisse des teneurs minimales de fibres recyclées. _____
POUR MEMOIRE : Les niveaux antérieurs étaient les suivants :
95 % à compter du 1er janvier 2021 et de 100 % à compter du 1er janvier 2022 pour les publications de presse imprimées sur papier journal ;
0 % à compter du 1er janvier 2021, de 5 % à compter du 1er juin 2021 et de 10 % à compter du 1er janvier 2022 pour les autres publications de presse.
Suppression par ailleurs du seuil intermédiaire de juin 2021 ainsi que de toute exigence minimale pour 2021.
Le dispositif permet de respecter l'exigence de la loi AGEC visant à ce que la teneur minimale « des papiers de presse mis sur le marché atteigne, en moyenne, un taux d'au moins 50 % avant le 1er janvier 2023 ».

Critères à respecter pour s'acquitter de la contribution financière en nature :

Lorsque les conditions d'éligibilité à la contribution en nature mentionnées au I sont remplies, les donneurs d'ordre peuvent s'acquitter de leur contribution sous forme de prestations en nature sous réserve que leurs publications répondent aux critères définis au III. Chacun d'entre eux permet d'utiliser la prestation en nature comme mode de règlement de la contribution financière due dans la limite d'un cinquième de son montant arrondi à l'euro inférieur.

Le respect du critère relatif à la teneur minimale en fibres recyclées permet d'accéder au « deuxième cas » : il faut alors respecter chacun des « deuxièmes critères » pour pouvoir régler chaque cinquième de sa contribution financière par le biais de la contribution en nature.

Les critères à respecter pour pouvoir payer la contribution financière en contribution en nature (également désignés « Deuxièmes critères ») :

1 critère respecté = 1/5ème de la contribution pouvant être acquittée en nature.

1o La teneur minimale en fibres recyclées du papier doit être de 50 % puis de 75 % à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022 pour les publications de presse imprimées sur papier journal et de 10 % puis de 50 % respectivement à compter des mêmes dates s'agissant des autres publications de presse;

«2o La publication ne doit pas contenir plus d'un élément perturbateur du recyclage. Pour l'application de ce critère, jusqu'au 31 décembre 2021, les emballages destinés à l'acheminement d'une publication dans le cadre d'un abonnement ne sont pas comptabilisés dans les éléments perturbateurs du recyclage;

« 3o Le cumul des distances entre la papeterie fournissant le papier sur lequel est imprimée la publication, l'imprimerie dans laquelle elle est imprimée et le centre principal de diffusion de la publication doit être inférieur à 1500 km;

« 4o Les informations relatives aux caractéristiques environnementales de la publication qui sont mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article D. 543-212-3 doivent être indiquées en caractères apparents dans celle-ci;

« 5o La publication doit être imprimée sans ajout d'huiles minérales ou avec des encres à faible teneur en huiles minérales.

Le critère mentionné au 5o ne s'applique pas aux publications pour lesquelles il n'existe pas d'encres alternatives aux encres avec ajout d'huiles minérales ou pour lesquelles la technologie d'impression utilisée ne nécessite pas l'emploi de telles encres. Dans ce cas, la part de contribution en nature est portée à un quart pour chacun des autres critères mentionnés au présent article lorsqu'ils sont respectés.»;

Le premier critère est nouveau : il impose des taux de teneurs minimales supérieurs pour l'année 2022 (pour la presse journal comme pour la presse magazine).

Les deuxièmes et troisièmes critères sont identiques.

Le quatrième critère ne dispose plus de la précédente rédaction qui était : « il est mentionné en caractères apparents dans la publication les informations relatives à ses caractéristiques environnementales. »

Le cinquième critère relatif aux huiles minérales est nouveau. Il comporte une exception pour les publications pour lesquelles il n'existe pas d'encres alternatives aux encres avec huiles minérales : dans ce cas, le paiement de contribution en nature est calculé par quarts.
--

Interdiction d'utiliser des huiles minérales :

Le présent article précise les modalités d'interdiction d'utiliser des huiles minérales pour les impressions à destination du public et pour les lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale, qui est mentionnée à l'article 112 de la loi no 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

« L'interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets de papier ou limitant l'utilisation des matériaux recyclés à partir des déchets collectés avec les déchets de papier en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les substances concernées.

L'interdiction d'utiliser des huiles minérales entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022 pour les emballages, un arrêté précisant les substances concernées devra être publié au cours de l'année 2021. Il donnera ainsi une indication des substances pouvant être concernées pour les impressions, prospectus et catalogues.

Sanctions pénales :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de méconnaître les exigences concernant l'utilisation des huiles minérales.